



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du poste source de Pont-de-Menat »
sur la commune de Pouzol et Saint-Rémy-de-Blot
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4222

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4222, déposée complète par ENEDIS le 6 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'office national des forêts (ONF) en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (DDT63) en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du poste-source 63 000/20 000 volts du Pont-de-Menat sur une surface de 358 m² sur les communes de Pouzol et Saint-Rémy-de-Blot dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit la création des aménagements suivants :

- fosse déportée raccordée au banc transformateur ;
- clôture palplanche type AD3 sur toute la périphérie du poste ;
- adaptation du banc de transformation et création d'un troisième mur pare-feu pour la mutation du transformateur 10 MVA ODAF par un transformateur 20 MVA ONAN ;
- d'un poste type PAC 4UF ;
- d'un local TCFM ;
- passage du contrôle commande en palier numérique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que le projet se situe dans une zone soumise au règlement national d'urbanisme sur la commune de Pouzol et en zone Ut et Ue au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Blot et que les zones considérées permettent les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ;

Considérant que l'extension du poste électrique est située partiellement dans le site Natura 2000 des Gorges de la Sioule mais en-dehors des habitats communautaires et prioritaires et rappelant que conformément au point relatif aux milieux forestiers de la Charte Natura 2000 des Gorges de la Sioule les travaux devraient être réalisés de préférence en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit de mars à fin-août ;

Considérant que le projet est situé en-dehors de la zone humide avérée inventoriée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sioule ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du poste source de Pont-de-Menat, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4222 présenté par ENEDIS, concernant la commune de Pouzol et Saint-Rémy-de-Blot (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03